

**CHAMBRE COMMERCIALE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

EXPÉDITIONS

M. A S  
M. A S  
M. S S  
Melle F S  
Mme F S  
Melle N S

TGI BLOIS

P.G.

Me

Me

← avocat A S

← avocat consorts S

**ARRÊT du : 18 AVRIL 2002**

N° : 442

N° RG : 02/00350

**DÉCISION DE LA COUR : Rejet**

**PARTIES EN CAUSE**

**DEMANDEUR AU RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME:**

Monsieur A S ,

Comparant, assistée de Me  
PARIS

du barreau de

En présence de :

**DÉFENDEURS AU PRINCIPAL DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BLOIS :**

Monsieur A S , demeurant

Monsieur S S , demeurant

Mademoiselle E S , demeurant



Madame F S ,  
HAGUENEAU

67500

Mademoiselle N S , demeurant

représentés par Me du barreau de PARIS

**MINISTÈRE PUBLIC :**

**Madame la Procureure Générale,**  
44, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

**Comparante,**

***DEMANDE DE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME EN  
DATE DU 25 JANVIER 2002***

***DOSSIER RÉGULIÈREMENT COMMUNIQUÉ AU MINISTÈRE PUBLIC  
LE  
18 FÉVRIER 2002***

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats et du délibéré :**

Monsieur , Président de Chambre,  
Madame , Conseiller,  
Monsieur , Conseiller.

**Greffier :**

Mademoiselle , lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

**DÉBATS :**

A la demande de Monsieur S , l'audience du **28 Mars 2002** a été prise  
publiquement.

Ont été entendus :

- Me
- Me
- Madame la Procureure Générale,

## ARRÊT :

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du **18 Avril 2002** par Monsieur le Président , en application des dispositions de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### EXPOSÉ DU LITIGE :

Les époux S sont décédés respectivement, le mari, le 24 février 1991, à Tours et, la femme, le 17 juillet 1995 à . Ils ont laissé comme héritiers leurs six enfants, A , A , S , E , F et N .

Des difficultés étant survenues entre les héritiers pour le règlement de la succession de leurs parents, un procès-verbal a été dressé le 22 avril 1996 par Me , notaire à Tours, pour les constater et les cinq héritiers les plus jeunes, savoir A , S , E , F et N (ci-après désignés comme les consorts S ) ont fait assigner, devant le tribunal de grande instance de Tours, compétent, leur frère aîné, A , par acte d'huissier de justice du 14 août 1996, afin qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage.

Parallèlement, sur la demande de M. A S , était désigné, en la personne de , par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Tours du 3 décembre 1996, un expert aux fins de faire établir la consistance de la communauté des époux S au décès du mari, suivre l'évolution du patrimoine commun dans les comptes et coffres, préciser les revenus de Mme et en expliquer l'utilisation, un recel successoral étant possible. Le rapport de cet expertise a été déposé le 9 novembre 1999.

Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Tours a, ensuite, rendu plusieurs ordonnances pour donner injonction à une banque de communiquer à M. A S certains documents (ordonnance du 13 juin 2000), rectifiée le 12 septembre 2000), puis pour rejeter une nouvelle demande d'injonction (ordonnance du 7 novembre 2000).

Sur requête présentée par M. A S , en vue du renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, la Cour d'appel d'Orléans, chambre civile, a, par arrêt du 9 avril 2001, désigné le tribunal de grande instance de Blois pour connaître de l'affaire, aux motifs que la *"multiplication des difficultés et incidents soulevés par le requérant devant les mêmes magistrats depuis plus de quatre ans... n'est pas propice au maintien du climat de sérénité devant nécessairement entourer l'examen... de l'affaire au fond"*.

Devant le tribunal de grande instance de Blois, M. A S a demandé au juge de la mise en état, , diverses mesures qui lui ont été refusées par ordonnance du 30 octobre 2001. Il a ensuite développé d'autres

A la suite de cette assignation et non "parallèlement".

Cette " erreur" tend à masquer que ce sont les consorts S qui sont demandeurs et qui ont donc la charge de la preuve sur le fond.

Elle est surprenante car elle a été répétée 4 fois par des jugements différents avec des juges différents, dans des lieux différents et à des dates différentes.

Cour d'Appel, 09/04/01,  
Cour d'Appel, 18/04/02,  
Mise en état à Blois, 18/11/02,  
Jugement Blois, 15/05/03

une ordonnance très partielle et qui n'a pas du tout été respectée par la banque, ce que ce juge a fait semblant de ne pas voir

demandes qu'il a sollicitées du nouveau juge de la mise en état - M. Ralincourt par de nouvelles conclusions signifiées le 21 décembre 2001, qui ont provoqué une demande d'explications de ce dernier par note du 21 janvier 2002, le même magistrat refusant ensuite expressément d'accueillir une demande de communication de certaines pièces figurant au dossier (conclusions de M. A S lui-même signifiées en vue de la révocation d'une précédente ordonnance de clôture et ordonnance de clôture elle-même).

Par nouvelle requête datée du 22 janvier 2002 et adressée au greffe du tribunal de grande instance de Blois, M. A S a demandé que ce tribunal soit dessaisi et que l'affaire, pour cause de suspicion légitime, soit cette fois renvoyée devant une juridiction de première instance de la région parisienne.

S'opposant à cette demande, le président du tribunal de grande instance de Blois l'a transmise au premier président de la Cour d'appel d'Orléans conformément aux dispositions de l'article 359, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile avec les motifs de son refus exprimés par lettre du 12 février 2002.

\*\*\*

Le premier président a désigné la chambre commerciale de la Cour d'appel d'Orléans pour statuer sur la demande, aucun des magistrats n'ayant connu de la précédente demande de renvoi n'ayant participé au délibéré sur la nouvelle demande.

Devant la chambre commerciale, il a été procédé ainsi qu'il suit, afin de respecter, en dépit des termes de l'article 359, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, les dispositions conventionnelles sur le droit à un procès équitable :

au greffe qui a refusé de fournir la copie de cette lettre, ce qui a obligé A S à la recopier manuellement

-M. A S a été autorisé à prendre connaissance de l'entier dossier transmis à la cour d'appel, y compris la lettre du président du tribunal de grande instance de Blois exprimant son refus d'accepter le dessaisissement

-M. A S et les consorts S , ainsi que leurs conseils respectifs, ont été avisés de la date d'audience retenue pour l'examen de la demande de renvoi ;

-la demande a été communiquée au procureur général qui, par écrit, a conclu au rejet en ces termes "*Vu et conclu au rejet de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée à l'encontre du tribunal de grande instance de Blois*" ;

-le jour de l'audience retenue, le 28 mars 2002, à 14 heures, toutes les parties étaient présentes, assistées de leur avocat, ainsi que le ministère public

représenté par Mme la procureure générale ;

-sur l'interrogation expresse du président, M. A S a indiqué qu'il demandait que l'audience soit publique et il a été ainsi procédé ;

-puis son conseil a eu la parole en premier, a développé ses moyens, le conseil des consorts S présentant ensuite ses observations ;

-Mme la procureure générale a développé ses conclusions et demandé la condamnation de M. S à une amende civile, parole étant donnée en dernier au conseil de celui-ci pour lui répliquer, ce que ce conseil a fait ;

-à l'issue de ces débats, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé le 18 avril 2002, à 14 heures.

### MOTIFS DE L'ARRET :

Attendu que M. A S , tant dans ses écritures qu'oralement, a d'abord mis en cause le choix de l'expert - lié, selon lui, aux banques de la place de Tours et au notariat local - désigné par le président du tribunal de grande instance de Tours, juridiction compétente initialement saisie, puis la longueur des opérations d'expertise, l'absence de contrôle exercé sur leur déroulement, les conditions de celui-ci et le refus du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Tours d'accueillir certaines de ses demandes : **qu'aucun de ces motifs ne permet, cependant, de suspecter la partialité du tribunal de grande instance de Blois** et que le fait que M. , premier juge de la mise en état désigné dans cette juridiction, ait été nommé depuis vice-président au tribunal de grande instance de Tours ne le permet pas davantage, au prétexte que, connaissant sa future affectation, ce magistrat, en refusant d'accueillir, à son tour, les demandes de M. A S , n'aurait pas pris le risque de "désavouer sévèrement", selon les termes des conclusions (du 22 mars 2002, p. 9), son futur président ; qu'au surplus, le départ de ce magistrat, devrait, sur ce point, apaiser les craintes de M. A S , comme le fait observer à juste titre le président du tribunal de grande instance de Blois ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dessaisissement demandé de cette juridiction, M. A S considère que **le refus - au demeurant minutieusement motivé et dans le respect du principe de la contradiction - du juge de la mise en état de cette juridiction** d'ordonner une nouvelle expertise et de ne pas délivrer de nouvelles injonctions concernant des communications de pièces, comme il le souhaitait, équivaldrait, tel qu'il est motivé, à prendre parti d'avance sur le fond du litige et rendrait ainsi suspect de partialité le tribunal de grande instance de Blois dans son ensemble ; qu'il n'en est rien ; qu'en effet, outre le fait que le refus émane d'un magistrat qui, par hypothèse, ne siègera pas, la seule constatation objective que l'instruction d'une affaire ne se déroule pas selon les vœux d'une partie n'autorise pas à suspecter pour autant la partialité du tribunal lui-même qui, sur le fond et sans être lié par des décisions qui n'ont aucune autorité de chose jugée, sera appelé à connaître du litige, **sous**

la plupart, et celles qui ont été retenues en principe n'ont pas été respectées en pratique

- dans sa mission de mise en état, refus des principales pièces encore manquantes,  
- hors de sa mission, 2e jugement au fond d'avance.

Contrôle illusoire d'avance  
Problème posé dès la  
première demande de  
délocalisation puisque le  
principal intervenant  
judiciaire, mis en cause très  
gravement pour faux dans  
l'exercice de fonctions  
judiciaires, est le Président  
des experts de la même Cour  
d'Appel, ce qui met en cause  
directement cette Cour.

dans ses conclusions, A S  
avait souligné qu'il  
demandait d'abord l'examen  
de la 1ère pièce dont  
l'"ignorance" a gravement  
vicié toute la procédure, dès  
le choix de l'expert.

Cette "ignorance" apparaît  
encore, 6 ans après le début  
de la procédure dans  
l'ordonnance du juge de la  
mise en état du TGI de Blois,  
qui affirme, à de nombreuses  
reprises, que les consorts S  
n'ont aucun compte à rendre.

C'est la négation des droits les  
plus élémentaires  
de la défense.

le contrôle de la cour d'appel, et, à cette occasion, appréciera lui-même le bien-fondé des diverses critiques présentées par cette partie ; qu'autrement dit, on ne peut pas déduire, en l'espèce, des refus successifs opposés à M. A S, au cours de l'instruction du litige, la partialité du tribunal de grande instance de Blois, sauf à remettre l'instruction d'une affaire entre les mains d'une partie et, ainsi, paralyser le fonctionnement de toute juridiction ; qu'en réalité, il résulte clairement de la position du requérant que tant qu'un juge de la mise en état, d'un tribunal quelconque, y compris de la région parisienne comme il le souhaite, ne lui aura pas donné satisfaction, il considérera toujours que le tribunal choisi, quel qu'il soit, est partial, ce qu'on ne saurait admettre ; que d'ailleurs, chacune de ces demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime fait suite, peu de temps après, à un refus opposé par un magistrat de la mise en état ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la nouvelle demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être rejetée ;

Que, par ailleurs, ayant obtenu satisfaction sur une première demande de renvoi, M. A S en a présenté une seconde pour des motifs similaires et entend imposer la manière dont son affaire doit être instruite ; que sa nouvelle demande présente ainsi un caractère abusif qu'il y a lieu de sanctionner par une amende civile de 1.200 EUR, sur le fondement des dispositions combinées des articles 353 et 363 du nouveau Code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

STATUANT publiquement :

**REJETTE** la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant le tribunal de grande instance de Blois formée par M. A S ;

**VU** l'article 359, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile :

**ORDONNE** qu'une copie du présent arrêt soit adressée par le greffier de la Cour aux parties, au procureur général et au président du tribunal de grande instance de Blois ;

**VU** les articles 353 et 363 du même Code, **CONDAMNE** M. A S à payer une amende civile de 1.200 (mille deux cent) euros au Trésor public ;

**ET** le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME  
LE Greffier